

RÈGLEMENT (CEE) N° 638/91 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1991

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 point a),

vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2249/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 26 *bis* paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁶⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté lorsque le prix du marché mondial des produits en cause est inférieur au prix d'objectif; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux pour la campagne de commercialisation 1990/1991 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1189/90 du Conseil ⁽⁷⁾; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne; que le montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1191/90 du Conseil ⁽⁸⁾;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales

garanties pour la campagne 1990/1991 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2510/90 de la Commission ⁽⁹⁾;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide et le prix minimal fixés par le Conseil sont réduits par le règlement (CEE) n° 1755/90 de la Commission, du 27 juin 1990, déterminant, pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux, le prix de seuil de déclenchement de l'aide, le prix d'objectif et le prix minimal, fixés en écus par le Conseil et réduits à la suite du réaligement monétaire du 5 janvier 1990 ⁽¹⁰⁾;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, du prix de seuil de déclenchement, du prix d'objectif valable pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux et de l'ajustement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement sur la base des propositions de prix de la Commission au Conseil; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les prix et mesures connexes et les conséquences du régime des quantités maximales garanties, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, seront connus;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87 ⁽¹²⁾, le prix doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1464/86 du Conseil ⁽¹³⁾ livrés à Rotterdam; que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1990, p. 56.

⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 37.

⁽⁸⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 40.

⁽⁹⁾ JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 8.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 162 du 28. 6. 1990, p. 18.

⁽¹¹⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.

⁽¹²⁾ JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.

⁽¹³⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 21.

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur de correction cité au tiret précédent ;

considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 2 et de l'article 307 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États membres, d'ajuster le montant de l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation des produits en provenance des pays tiers ;

considérant que le prix du marché mondial pour les pois, fèves, féveroles et le montant de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1834/90 de la Commission ⁽³⁾ ; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix d'objectif est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne ;

considérant que, conformément à l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85, l'aide brute en écus qui résulte

des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est affectée du montant différentiel visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82, puis transformée en aide finale dans la monnaie de l'État membre où les produits sont récoltés avec le taux de conversion agricole de cet État membre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants des aides visées à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82 sont fixés aux annexes.
2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1991/1992 pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux sera confirmé ou remplacé avec effet au 16 mars 1991 pour tenir compte des prix et des mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1991/1992 et des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.
⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.
⁽³⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 94.

ANNEXE I

Aide brute

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en écus/100 kg)

	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7 (!)	5 ^e terme 8 (!)	6 ^e terme 9 (!)
Pois utilisés :							
— en Espagne	6,523	6,681	6,681	6,681	4,537	4,537	4,695
— au Portugal	6,541	6,699	6,699	6,699	4,555	4,555	4,713
— dans un autre État membre	6,676	6,834	6,834	6,834	4,690	4,690	4,848
Fèves et féveroles utilisées :							
— en Espagne	6,676	6,834	6,834	6,834	4,690	4,690	4,848
— au Portugal	6,541	6,699	6,699	6,699	4,555	4,555	4,713
— dans un autre État membre	6,676	6,834	6,834	6,834	4,690	4,690	4,848

Produits destinés à l'alimentation animale :

(en écus/100 kg)

	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7 (!)	5 ^e terme 8 (!)	6 ^e terme 9 (!)
A. Pois utilisés :							
— en Espagne	9,644	9,923	9,923	9,771	7,446	7,446	7,603
— au Portugal	9,690	9,968	9,968	9,817	7,496	7,496	7,653
— dans un autre État membre	9,690	9,968	9,968	9,817	7,496	7,496	7,653
B. Fèves, féveroles utilisées :							
— en Espagne	9,644	9,923	9,923	9,771	7,446	7,446	7,603
— au Portugal	9,690	9,968	9,968	9,817	7,496	7,496	7,653
— dans un autre État membre	9,690	9,968	9,968	9,817	7,496	7,496	7,653
C. Lupins doux récoltés en Espagne et utilisés :							
— en Espagne	11,715	11,877	11,877	11,675	10,284	10,284	10,284
— au Portugal	11,776	11,937	11,937	11,736	10,351	10,351	10,351
— dans un autre État membre	11,776	11,937	11,937	11,736	10,351	10,351	10,351
D. Lupins doux récoltés dans un autre État membre et utilisés :							
— en Espagne	11,715	11,877	11,877	11,675	10,284	10,284	10,284
— au Portugal	11,776	11,937	11,937	11,736	10,351	10,351	10,351
— dans un autre État membre	11,776	11,937	11,937	11,736	10,351	10,351	10,351

ANNEXE VIII

Correction à ajouter aux montants de l'annexe VII

(en monnaies nationales/100 kg)

Utilisation des produits :	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBL (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	24,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	4,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	1,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Grèce (Dr)	0,00	0,00	0,00	119,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	75,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	3,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	0,435	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Italie (Lit)	0	0	0	871	0	0	0	0	0	0	0
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	1,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	103,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	0,386	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

ANNEXE IX

Taux de conversion à utiliser

	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
En monnaie nationale, 1 écu =	42,4032	7,84195	2,05586	220,680	128,629	6,89509	0,767417	1 538,24	2,31643	178,382	0,700084

(¹) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de la fixation des prix, des mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992 sur base notamment :

- des propositions de la Commission pour la campagne de commercialisation 1991/1992 en ce qui concerne le prix d'objectif, les prix de seuil de déclenchement et les majorations mensuelles,
- de l'ajustement résultant du régime des quantités maximales garanties, ainsi que des taux de conversion agricoles, appliqués pour la campagne de commercialisation 1990/1991.